



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes

et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 05 mars 2020

A R R Ê T É N° 2020 - 374/SG/DRECV

**portant prescriptions complémentaires à la déclaration de
l'entretien de la zone humide de la lagune de l'Étang-Salé-les-Bains**

Commune de l'Étang-Salé

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 29 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement (rubrique **3.3.1.0**) ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion ;

VU l'étude naturaliste, en date du 12 mars 2018, relative à la gestion écologique de la lagune de l'Étang-Salé, réalisée par le bureau d'études PILATHETIS ;

VU le dossier complémentaire transmis par la CIVIS le 09 octobre 2018 précisant les modalités d'intervention envisagées pour l'entretien de la zone humide ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 09 octobre 2018, déclaré complet et régulier le 26 novembre 2018, présenté par la commune de l'Étang-Salé, représentée par M. le Maire de l'Étang-Salé, enregistré sous le n° 2018-88 et relatif à l'entretien de la zone humide de la lagune de l'Étang-Salé les bains sur la commune de l'Étang-Salé ;

VU le récépissé de déclaration n° 2018-50 du 27 novembre 2018 ;

VU le courrier de la commune de l'Étang-Salé en date du 12 novembre 2019 transférant le bénéfice de la déclaration à la Communauté intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) ;

VU le courrier de la CIVIS en date du 06 décembre 2019 demandant à bénéficier du transfert de la déclaration et demandant à intervenir pour dégager les exutoires hydrauliques ;

VU le courrier du 11 décembre 2019 de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL/SEB), autorisant la CIVIS à procéder aux travaux d'entretien des exutoires hydrauliques de la lagune de l'Étang-Salé, sans attendre la prise de l'arrêté de prescriptions spécifiques ;

VU le courrier du 22 janvier 2019 adressé la commune de l'Étang-Salé ;

VU la transmission par courriel du projet d'arrêté le 31 janvier 2020 pour observations dans le cadre du contradictoire ;

VU l'avis du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques envisagées reçu par courriel le 17 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la lagune de l'Étang-Salé-les-Bains constitue une zone humide abritant des espèces protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement dont il convient de prévenir la destruction en édictant des prescriptions spéciales relatives aux opérations d'entretien de la lagune

CONSIDÉRANT que, selon l'arrêté du 17 février 1989 consolidé, les espèces protégées à prendre en compte sont le Butor ou Héron vert strié (*Butorides striatus*), et la Gallinule poule d'eau (*Gallinula chloropus*).

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1. Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté intercommunale des Villes Solidaires, la CIVIS, représentée par son président de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'entretien de la lagune sur la commune de l'Étang-Salé.

1.1. Rubriques de la nomenclature applicables

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1 ^{er} octobre 2009

1.2. Description des aménagements

La commune de l'Étang-Salé a défini un programme d'entretien de la zone humide de la lagune de l'Étang-Salé-les-Bains, située sur la parcelle cadastrée sous le numéro 404-AZ-0005.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2. Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire réalise les opérations d'entretien conformément aux dispositions du dossier de déclaration n°2018-88 susvisé.

3.1. En phase préparatoire

3.1.1. Inventaire préalable et piquetage :

Avant le démarrage des travaux d'entretien, un inventaire de la flore et de la faune présentes dans la zone de travaux est réalisé par un expert écologue.

Celui-ci identifie notamment les zones d'habitat et de nidification des espèces protégées pré-citées.

Il procède alors à un balisage adapté :

- piquet rouge : zone d'habitat et de nidification d'espèces protégées, conservation totale des fourrés ;
- piquet jaune : conservation des fourrés à *Paspalidium geminatum* (herbe à riz) qui peuvent être régulés par élagage partiel.

Les balisages sont cartographiés.

3.1.2. Sensibilisation des équipes d'intervention et du public :

L'expert écologue est chargé de sensibiliser les équipes en charge des travaux d'entretien aux enjeux relatifs à la conservation des espèces protégées et des espèces patrimoniales présentes sur le site.

Afin de sensibiliser le public à la protection des espaces naturels et de la faune sauvage, un panneau d'information devra être apposé à proximité de la lagune, présentant notamment les habitats de zone humide ainsi que les espèces patrimoniales animales et végétales recensées sur la lagune, est posé à l'entrée du site dans une zone fréquentée par le public. Ce panneau propose également des éléments sur les principales espèces exotiques envahissantes de la lagune et sur la nécessité de lutter contre les déchets pour limiter la prolifération des rongeurs.

3.1.3. Mise en place d'un plan d'action pour lutter contre la prolifération des rongeurs :

Afin de lutter contre la prolifération des rongeurs à proximité de la lagune et l'exposition à la leptospirose un plan d'action doit être mis en place, en lien avec la commune dans le cadre de la police du maire (salubrité publique – CGCT art. L.2212-2). Ce plan doit comprendre, a minima, les points suivants :

- mettre en place une action de limitation de la faune nuisible avec l'appui de spécialistes de ce domaine pour élaborer une stratégie intégrée à long terme, comme peuvent l'être, la Société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR), l'association pour la valorisation de l'entre deux mondes (AV2M), la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de La Réunion (FDGDON 974) ;

- conduire un diagnostic afin de dresser un état des lieux précis du développement de la population de rongeurs ;
- disposer des poubelles en nombre suffisant et collecter régulièrement les déchets afin de réduire l'attractivité du site pour les rongeurs.

3.1.4. Rapport :

Un rapport est établi à l'issue de l'inventaire. Il est remis au maître d'ouvrage ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Il présentera également le panneau de sensibilisation du public et les actions engagées pour lutter contre la prolifération des rongeurs.

3.2. En phase de travaux :

3.2.1. Périodes.

L'entretien de la zone s'effectue entre le 1 février et le 30 juin de chaque année civile, à raison de deux interventions maximum au cours de cette période. En fonction de l'amélioration de la connaissance du cycle de vie des espèces ces périodes sont susceptibles d'évoluer.

En cas nécessité stricte et argumentée et après accord préalable du service en charge de la police de l'eau, le pétitionnaire pourra exceptionnellement réaliser deux opérations d'entretien supplémentaires, notamment pour l'entretien des exutoires hydrauliques.

3.2.2. Modalités :

a) Phasage des interventions

Afin de préserver les habitats d'espèces protégées, l'opération sera conduite selon les modalités décrites dans le dossier complémentaire déposé par le maître d'ouvrage en octobre 2019, afin de permettre de conserver en permanence des habitats propices au développement des espèces protégées à fortes sensibilités écologiques.

Pour l'année 2020, le plan des emprises de travaux issu de la méthodologie d'intervention proposée par le titulaire est jointe en annexe.

Pour les années suivantes, en l'absence de méthodologie particulière mise en place pour les interventions et validée par le service en charge de la police de l'eau et des espèces protégées, la lagune sera scindée, a minima, en deux parties selon l'axe nord sud afin de permettre de maintenir en permanence des habitats propices au développement des espèces protégées à fortes sensibilités écologiques, situés sur chaque rive selon cet axe.

La première intervention est réalisée l'année N lors de la période d'intervention moins défavorable pour les espèces protégées (février à juin) et est limitée à la première moitié de la lagune. Les autres interventions ont lieu sur l'autre partie de la lagune l'année N+1 (février à juin). Cette démarche en deux temps, voire plus, doit permettre la présence continue de repousses de végétation sur la lagune, qui constituent des habitats refuge pour l'avifaune protégée.

b) Moyens :

Pour réaliser les opérations d'entretien au centre de l'étang, le pétitionnaire emploie uniquement du matériel de type amphibie et met tout en œuvre pour limiter les impacts sur les zones rivulaires.

Pour les interventions d'entretien des zones en eaux proches des berges (sur le pourtour de la lagune) les interventions réalisées peuvent être entrepris depuis les rives en recourant à des moyens ayant le plus faible impact sur l'état rivulaire.

Tous les engins et matériels utilisés sur le chantier devront répondre aux normes en vigueur et devront être entretenus régulièrement. Tout engin présentant des fuites d'éléments polluants (huiles, hydrocarbures, etc.) devra immédiatement être sorti de la zone de chantier et faire l'objet de réparation sur des zones adaptées (aires imperméables notamment). Les terres polluées seront évacuées et traitées.

c) Accompagnement environnemental :

L'expert écologue est présent durant tout le déroulé des interventions et assure un suivi environnemental des travaux, en limitant le dérangement des espèces protégées et en évitant toute mortalité accidentelle.

d) Chenaux d'amenées :

Le pétitionnaire procède à l'entretien régulier des chenaux d'amenées d'eaux pluviales. Les déchets, notamment les déchets verts, issus de ces opérations sont traités conformément aux dispositions de l'article 3.2.3.

3.2.3. Gestion des déchets verts :

La gestion des déchets verts est exécutée conformément aux dispositions du dossier 2018-88 susvisé.

Les déchets verts devront notamment être maintenus en l'état sur place durant un à deux jours afin de permettre à la faune et à la microfaune présentes de quitter les végétaux exploités.

3.2.4. Découverte d'œufs et de nids hors zones balisées :

En cas de découverte d'œufs ou de nids d'espèces protégées en dehors des zones balisées, le responsable du chantier procède à la suspension immédiate des travaux. Le titulaire de l'autorisation informe immédiatement le service de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces protégées.

L'expert écologue présent sur place réalise un état des lieux de la situation constatée et propose des préconisations adaptées avant toute reprise du chantier. Ces propositions sont transmises au service de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces protégées.

En cas de « découverte d'un nid » la procédure suivante est mise en œuvre :

<i>Cas</i>	<i>Première intention</i>
Découverte d'un nid et présence d'œufs	Attendre l'éclosion et l'indépendance des oisillons (quelques semaines)
Découverte d'un nid et présence d'oisillons	Attendre l'indépendance des oisillons (quelques semaines)
Découverte d'un nid inaccessible (végétation trop dense) par les équipes techniques	Alerte immédiate de l'expert écologue. Suspension de l'intervention sur la zone considérée

Aucun individu, œuf ou nid d'espèces protégées ne pourra être capturé, déplacé ou transporté sans l'obtention d'une dérogation spécifique au préalable.

3.2.5. Mesures de suivi :

Les interventions dans la zone humide font l'objet d'un suivi par un coordinateur environnemental qui établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Article 4. Moyens de surveillance et de contrôle :

4.1. En phase de travaux :

Après chaque intervention, un compte rendu détaillé est établi par le pétitionnaire et transmis dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

La lagune fait l'objet d'un suivi annuel qui comprend l'évaluation des mesures mises en œuvre dans le cadre des opérations d'entretien.

Article 5. Information du service en charge de la police de l'eau :

Le service de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de 8 jours après leur validation.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau » de la DEAL.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé a minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (n°2018-88), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :

Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les interventions d'urgence seront réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au **18**.

Article 7. Durée de l'autorisation :

Cette autorisation est valable trois ans à compter de sa notification.

Article 8. Renouvellement :

Le renouvellement de la présente autorisation ne fera l'objet d'aucun accord tacite.

Trois mois avant l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera une demande de renouvellement par écrit à l'autorité compétente.

Cette durée pourra être prolongée pour une période de 7 années supplémentaires si un plan de gestion de la lagune est élaboré et transmis avant le terme de l'autorisation initiale, afin de disposer d'un cadre pluriannuel d'intervention, qui intègre :

- le suivi des espèces protégées ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- les modalités d'entretien du plan d'eau et des canaux collecteurs ;
- la prévention des risques sanitaires par des mesures validées par l'ARS ;
- la prévention du risque inondation ;
- une réflexion sur le fonctionnement de la lagune et sa connexion avec le milieu marin afin d'améliorer les conditions de renouvellement de l'eau et sa qualité.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9. Modification des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 10. Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11. Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12. Remise en état des lieux :

Si à l'échéance du présent arrêté, le pétitionnaire décide de ne pas poursuivre ses activités, ou si le pétitionnaire venait à abandonner son projet avant la fin de durée du présent arrêté, une remise en état totale des lieux (intégrant l'enlèvement des corps morts notamment) est réalisée par le pétitionnaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de police de l'eau.

Article 13. Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14. Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la réglementation au titre des espèces protégées.

Article 16. Publication et information des tiers.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de l'Étang Salé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau Sud.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17. Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux (1 et 2).

Article 18. Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la CIVIS, le maire de la commune de l'Étang-Salé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~le Secrétaire Général~~

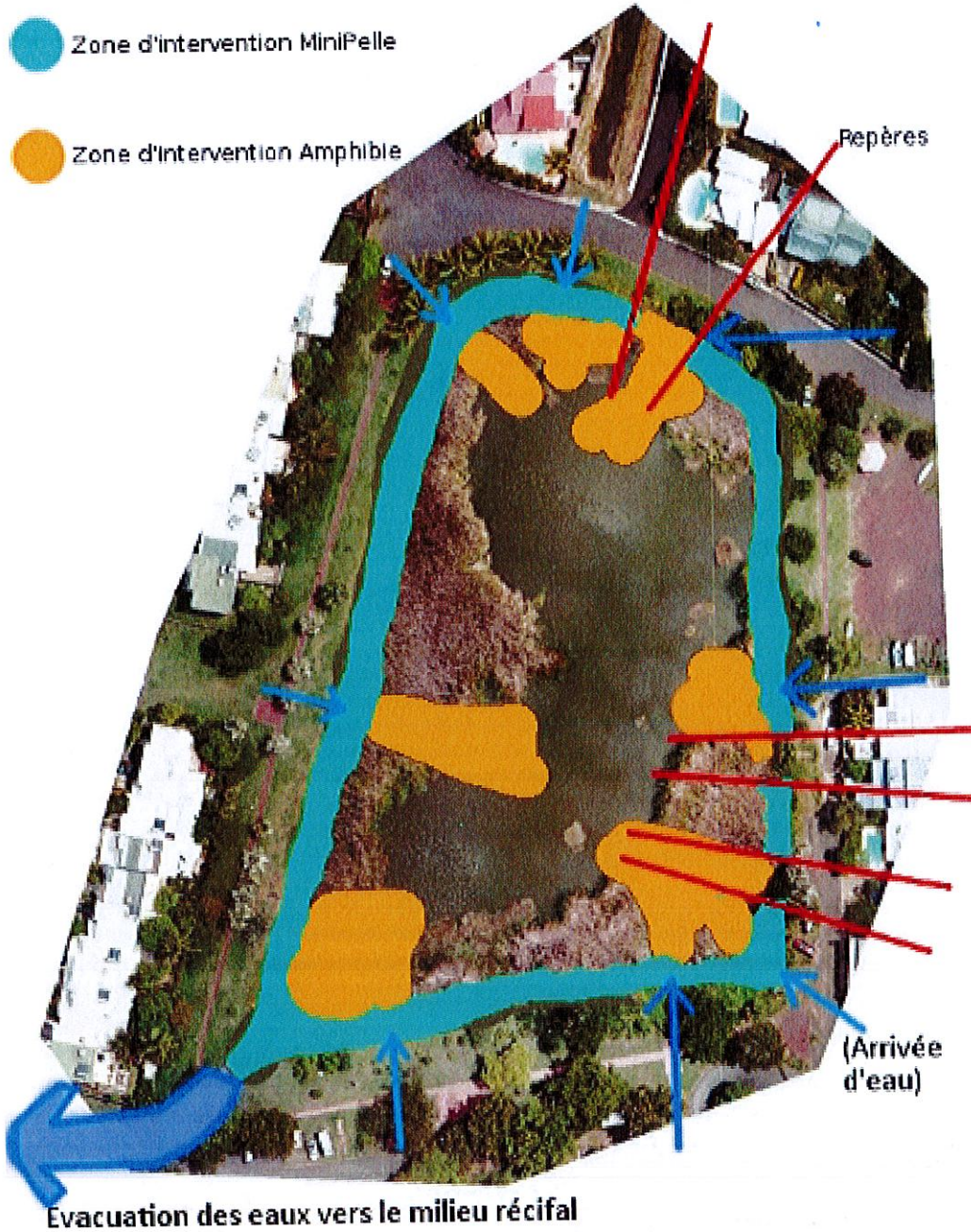
Frédéric JORAM

ANNEXE

Modalités d'intervention pour l'année 2020.

Proposition d'intervention d'entretien

(Photo drone - ECODDEN 2019)
(Infographie GeMAPI CIVIS)



Zones d'intervention des Machines / Engins